

**Conseil économique et social**

Distr. générale
4 août 2010
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****Cent cinquante-deuxième session**

Genève, 9-12 novembre 2010

Point 4.3.3 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants proposés par le GRSG****Proposition de la série 05 d'amendements au Règlement
n° 105 (Véhicules ADR)****Communication du Groupe de travail des dispositions générales
de sécurité***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa quatre-vingt-dix-huitième session. Ce texte, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/17 tel qu'amendé par le rapport (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/77, par. 35), est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Paragraphe 4.2, modifier comme suit:

«4.2 Chaque homologation comporte l'attribution d'un numéro d'homologation dont les deux premiers chiffres (actuellement 05 pour le Règlement tel qu'amendé par la série 05 d'amendements) doivent indiquer...».

Paragraphe 5.1.1.6.3, modifier comme suit:

«5.1.1.6.3 Connexions électriques

Les connexions électriques [...] Elles doivent être conformes à la norme ISO 12098:2004 et à la norme ISO 7638:2003, selon le cas.».

Paragraphes 10.1 à 10.4, modifier comme suit:

«10.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 05 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser de délivrer une homologation CEE conformément au présent Règlement modifié par la série 05 d'amendements.

10.2 À compter du 1^{er} avril 2012, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent seulement délivrer une homologation CEE si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement modifié par la série 05 d'amendements.

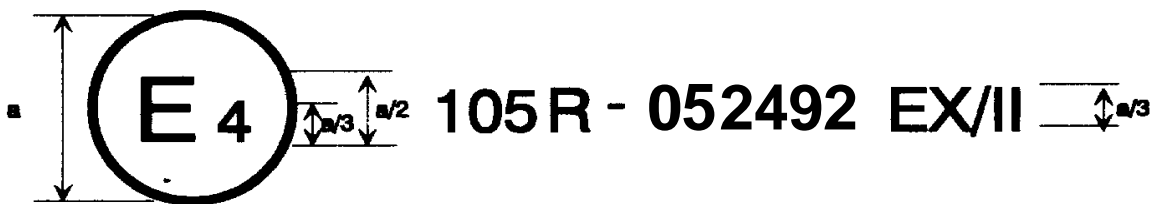
10.3 Jusqu'au 31 mars 2012, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à délivrer des homologations CEE et des extensions d'homologation aux types de véhicules qui satisfont aux prescriptions du présent Règlement modifié par la série précédente d'amendements.

10.4 Aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne doit refuser une homologation nationale ou régionale à un type de véhicule homologué conformément à la série 05 d'amendements à ce Règlement.».

Paragraphe 10.5, supprimer.

Annexe 2, Modèle A, modifier comme suit la marque d'homologation et le texte explicatif qui figure après celle-ci:

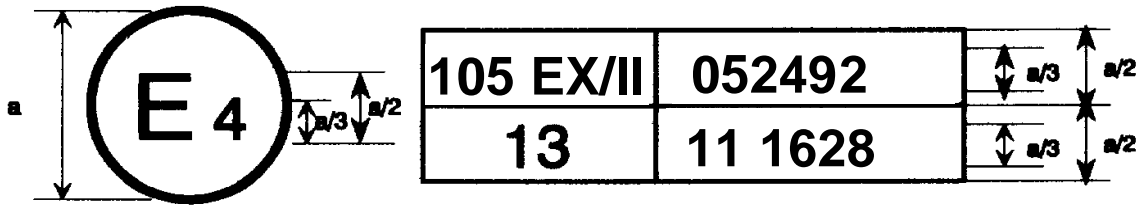
«



La marque d'homologation ci-dessus [...] sous le numéro 052492 et [...] prescriptions du Règlement n° 105 modifié par la série 05 d'amendements.».

Annexe 2, Modèle B, modifier comme suit la marque d'homologation et le texte explicatif qui figure après celle-ci:

«



La marque d'homologation ci-dessus [...] le Règlement n° 05 incluait la série 05 d'amendements, alors que le Règlement n° 13 comprenait déjà la série 11 d'amendements lorsque l'homologation a été délivrée.»